



FAMILLE D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF CI

**NOTICE ANNUELLE
DATÉE DU 7 MAI 2021**

**FONDS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES CANADIENNES CI (*auparavant, First Asset Canadian
Convertible Bond Fund*)**

FONDS DE FPI CANADIENNES CI (*auparavant, First Asset REIT Income Fund*)

Offrant des parts de série A et de série F

(collectivement, les « **Fonds** »)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

Page

| | |
|---|-----|
| DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS..... | 1 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT..... | 1 |
| DESCRIPTION DES PARTS DES FONDS..... | 6 |
| ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE | 9 |
| CALCUL DES VALEURS LIQUIDATIVES | 11 |
| SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES | 12 |
| RACHATS | 14 |
| RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS..... | 18 |
| CONFLITS D'INTÉRÊTS | 24 |
| GOVERNANCE DES FONDS | 24 |
| FRAIS..... | 28 |
| INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES | 29 |
| CONTRATS IMPORTANTS..... | 36 |
| DISPENSES ET APPROBATIONS | 36 |
| ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR..... | A-1 |

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Le Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI (auparavant, *First Asset Canadian Convertible Bond Fund* et *First Asset REIT Income Fund*) et le Fonds de FPI canadiennes CI (auparavant, *First Asset REIT Income Fund* et *Criterion REIT Income Fund*) (les « **Fonds** » et, individuellement, un « **Fonds** ») sont des fiducies de placement à capital variable constituées sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI et le Fonds de FPI canadiennes CI ont été créés aux termes d'une déclaration de fiducie par l'ajout d'une annexe le 23 octobre 2009 et le 4 juin 2010, respectivement. La déclaration de fiducie de chacun des Fonds est appelée la « **déclaration de fiducie** ».

Le 4 juin 2012, les fonds *Canadian Convertible Bond Fund* et *Criterion REIT Income Fund* ont été renommés *First Asset Canadian Convertible Bond Fund* et *First Asset REIT Income Fund*, respectivement.

Le 30 novembre 2015, First Asset Investment Management Inc. (« **First Asset** »), alors gestionnaire des Fonds, a annoncé que CI Financial Corp. avait fait l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de First Asset Capital Corp., qui possède indirectement toutes les actions émises et en circulation de First Asset.

Depuis le 22 avril 2016, First Asset n'offre plus la possibilité de nouvelles souscriptions de parts de série A avec « option avec FAR » (tel que ce terme est défini ci-dessous) des Fonds, y compris les souscriptions effectuées conformément au programme de souscription régulière des Fonds. Toutefois, la fermeture ne touchera pas le plan de réinvestissement de distributions ni la possibilité d'effectuer des échanges entre les Fonds.

Conformément aux statuts de fusion datés du 1^{er} juillet 2019, CI Investments Inc., filiale de CI Financial Corp., a fusionné avec First Asset et a poursuivi ses activités sous la dénomination CI Investments Inc. (la « **fusion** »). Avec prise d'effet à la fusion, CI est devenue le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») et gestionnaire (le « **gestionnaire** ») des Fonds.

Depuis le 16 avril 2021, le gestionnaire met en application des frais d'administration fixes pour chaque série de *First Asset Canadian Convertible Bond Fund* et de *First Asset REIT Income Fund*.

Depuis le 7 mai 2021, *First Asset Canadian Convertible Bond Fund* et *First Asset REIT Income Fund* sont renommés le Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI et le Fonds de FPI canadiennes CI, respectivement.

Le siège de chacun des Fonds et du gestionnaire est situé au 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, chaque Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques standard prévues par la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») des autorités en valeurs mobilières de ces provinces (les « **autorités** »), et son portefeuille est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Ces restrictions et pratiques visent, en partie, à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient bien administrés. Le

gestionnaire fournira sur demande une copie de ces restrictions et de ces pratiques standard en matière de placement, et les autorités doivent approuver au préalable toute dérogation par rapport à celles-ci.

Opérations approuvées par le CEI

Chaque Fonds a été autorisé par son CEI à faire ce qui suit (et peut le faire de temps à autre) :

- investir dans des titres (les « **placements dans des apparentés** ») de CI Financial Corp. (un « **apparenté** »), y compris dans des titres de créance non cotés;
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (des « **transferts de titres entre fonds** »).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107 des autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire ou les sous-conseillers en valeurs des fonds doivent attester que le placement dans des apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt des Fonds et était, en réalité, dans l'intérêt des Fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un revenu ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Transferts de titres entre fonds

Les Fonds ont obtenu l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières de déroger aux exigences du Règlement 81-102 et à d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières afin d'acheter des titres auprès de fonds d'investissement apparentés ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire à l'égard desquels le gestionnaire ou des membres de son groupe fournissent des services de gestion ou de conseils, ou de leur vendre des titres de créance pour autant i) que le CEI des Fonds ait approuvé l'opération de la manière envisagée au Règlement 81-107 et ii) que le transfert soit conforme à certaines modalités du Règlement 81-107.

Titres offerts dans le cadre d'un placement initial

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé aux Fonds une dispense de l'application des exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les Fonds peuvent donc acheter et détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le « **placement initial** ») pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement d'un Fonds ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le CEI du Fonds ait approuvé l'opération conformément au Règlement 81-107; iii) le gestionnaire et le CEI se conforment à certaines exigences du Règlement 81-107

relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) aucun Fonds ne participe au placement initial si, par suite de son achat, le Fonds ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) aucun Fonds ne participe au placement initial si, par suite de l'achat par le Fonds, plus de 5 % de son actif net est investi dans des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par un Fonds pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, un Fonds dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à un tel placement.

Placements dans des fonds négociés en bourse avec effet de levier

Les Fonds ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir dans certains fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les « **FNB avec effet de levier** »), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « **FNB axés sur l'or avec effet de levier** »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement de chaque Fonds et les placements globaux dans ces FNB, en plus des placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (les « **FNB axés sur l'or** »), ne dépasseront en aucun cas 10 % de l'actif net du Fonds au total au moment de l'achat. Un Fonds n'investira dans un FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que le rendement et l'exposition à son indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent. Si un Fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, celui-ci sera rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que son rendement et son exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un Fonds effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un Fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds. Les Fonds ne peuvent investir que dans des titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Les Fonds n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique;

Placements dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicelles

Sous réserve de certaines conditions, les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 permettant à chaque Fonds : a) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicelles, d'un OPC négocié en bourse qui est un émetteur assujéti au Canada (chacun, un « **FNB sous-jacent canadien** »); b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicelles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujéttis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote

d'une bourse aux États-Unis (chacun, un « **FNB sous-jacent américain** »); et c) de payer des courtages relativement à son achat et à sa vente de titres de FNB sous-jacents canadiens ou de FNB sous-jacents américains gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (la « Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (la « Freddie Mac »)

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque Fonds d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac (les « **titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac** ») en achetant des titres d'un émetteur, en effectuant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicelles, pourvu a) que ces placements respectent l'objectif de placement du Fonds; b) que les titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les « **titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac** »), selon le cas, maintiennent une note attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou à un titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, au moins égale à la note attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou du titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac et libellée dans la même devise que ce dernier, selon le cas; et c) que la note ne soit pas inférieure à la note BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

Placements dans des fonds négociés en bourse sous-jacents étrangers et des fonds négociés en bourse Dublin iShares

Sous réserve de certaines conditions, les Fonds ont obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 leur permettant : a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB sous-jacents étrangers** »); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, cotés et négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « **FNB Dublin iShares** »); et c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShares.

Dépôts d'actifs du portefeuille auprès d'agents prêteurs

Les Fonds ont obtenu une dispense permettant à chaque Fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du Fonds) à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Placements dans des fonds sous-jacents

Les Fonds ont obtenu une dispense pour permettre à chaque Fonds, à certaines conditions, d'investir une partie de leur actif dans CI Global Private Real Estate Fund et le Fonds des marchés privés mondiaux d'Adams Street CI et/ou tout autre fonds de placement collectif futur qui est ou qui sera géré par le gestionnaire et qui aura des stratégies de placement non traditionnelles similaires.

Restrictions fiscales en matière de placement

Les restrictions en matière de placement, y compris des restrictions fiscales en matière de placement supplémentaires propres à un Fonds, sont décrites dans la partie B du prospectus simplifié.

Chacun des Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « **Loi de l'impôt** »). Si chacun des Fonds continue en tout temps d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts de chaque série des Fonds, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueront des placements admissibles aux fins de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libres d'impôt (les « **régimes enregistrés** »). Les Fonds se soumettront aux exigences de la Loi de l'impôt applicables aux parts de fiducie et aux fiducies de fonds commun de placement de même qu'aux restrictions en matière de placement suivantes, qui prévoient qu'un Fonds s'abstiendra :

- a) d'effectuer des placements dans ou de détenir i) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens dans l'hypothèse où le Fonds (ou la société de personnes) serait tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;
- b) d'être propriétaire de biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (au sens où l'entend la Loi de l'impôt si la définition était lue sans l'alinéa b)) ou un autre « bien déterminé » (au sens défini dans le paragraphe 132(4) de la Loi de l'impôt (comme il a été proposé de le modifier dans les modifications proposées à la Loi de l'impôt publiées le 16 septembre 2004)) dans l'hypothèse où la valeur marchande globale de ces biens serait supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens appartenant au Fonds;
- c) d'investir dans des titres qui constitueraient un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- d) d'investir dans des titres d'une entité qui serait une société étrangère affiliée contrôlée d'un tel Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

Le prospectus simplifié des Fonds en décrit les objectifs et stratégies de placement. Les porteurs de parts doivent approuver les changements apportés aux objectifs de placement fondamentaux des Fonds, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « *Description des parts des Fonds – Les questions soumises à l’approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102* ».

Les Fonds n’ont pas dérogé, au cours de la dernière année, aux règles prévues par la Loi de l’impôt visant le statut de leurs titres en qualité de placements admissibles au sens de la Loi de l’impôt pour les régimes enregistrés.

DESCRIPTION DES PARTS DES FONDS

Chaque Fonds peut créer un nombre illimité de séries de parts et peut offrir et vendre un nombre illimité de parts de chaque série. L’argent que les investisseurs paient pour souscrire des parts est suivi série par série dans chaque Fonds, mais les éléments d’actif de toutes les séries d’un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

À l’heure actuelle, le Fonds d’obligations convertibles canadiennes CI et le Fonds de FPI canadiennes CI offrent chacun deux séries de parts : les parts de série A et les parts de série F.

Chacun des Fonds est offert avec deux différentes options de frais d’acquisition : option avec frais d’acquisition initiaux et option assortie d’honoraires de conseils en placement. Chacune de ces options est décrite en détail plus loin. Le tableau qui suit indique les différentes séries de parts qu’offrent les Fonds, notamment les caractéristiques de couverture contre les risques de change et les particularités concernant la monnaie de chaque série, classées selon les quatre options de frais d’acquisition :

| TABLEAU DESCRIPTIF DES SÉRIES DE FONDS | | | |
|--|---|---|--|
| OPTION DE FRAIS D’ACQUISITION | | | |
| NOM DU FONDS | Option avec FAR¹ (Option avec frais d’acquisition reportés) | Option avec frais d’acquisition initiaux | Option assortie d’honoraires de conseils en placement |
| Fonds d’obligations convertibles canadiennes CI | Série A | Série A | Série F |
| Fonds de FPI canadiennes CI | Série A | Série A | Série F |

¹ À l’heure actuelle, les parts de série A des Fonds assorties de l’option avec FAR ne peuvent pas faire l’objet de nouvelles souscriptions. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Désignation, constitution et genèse des Fonds* » dans la notice annuelle des Fonds.

Les parts décrites dans la colonne « *Option avec FAR* » ci-dessus étaient destinées aux investisseurs individuels qui souhaitent acquérir des parts avec frais d'acquisition reportés, c'est-à-dire, sous réserve du montant sans frais de 10 % (se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Montant sans frais de 10 %* » dans le prospectus simplifié des Fonds), que les investisseurs n'étaient pas tenus de payer de frais d'acquisition lorsqu'ils souscrivaient ces parts, mais qu'ils pouvaient être tenus de payer des frais d'acquisition reportés (des frais de rachat) au moment du rachat de leurs parts, selon la période pendant laquelle ils les avaient détenues. Les courtiers par l'intermédiaire desquels ces parts étaient souscrites avaient reçu du gestionnaire des commissions de suivi continues. À l'heure actuelle, les séries des parts assorties de l'option avec FAR ne peuvent pas faire l'objet de nouvelles souscriptions. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Désignation, constitution et genèse des Fonds* ».

De plus, après la période de sept ans, si le gestionnaire détermine qu'un investisseur est admissible à certains programmes offerts par le gestionnaire, ce dernier peut redésigner automatiquement chaque trimestre ses parts assorties de l'option avec FAR en parts selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, le cas échéant. Après ce changement de désignation, les parts de l'investisseur de série A pourront être admissibles à des frais de gestion et/ou d'administration moins élevés. Aucuns frais ne seront imputés aux investisseurs pour le changement de désignation, et les coûts liés à la propriété du placement ne seront pas touchés. Toutefois, la rémunération versée par le gestionnaire au courtier en valeurs de l'investisseur augmentera. Se reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier* » du prospectus simplifié des Fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

Les parts décrites dans la colonne « *Option avec frais d'acquisition initiaux* » ci-dessus sont destinées aux particuliers et l'investisseur peut être tenu de payer des frais d'acquisition au moment de la souscription. Le montant de ces frais d'acquisition est négocié entre l'investisseur et le courtier en valeurs mobilières qui lui vend les parts, mais ne saurait excéder 5,0 % du montant de la souscription.

Les parts décrites dans la colonne « *Option assortie d'honoraires de conseils en placement* » ci-dessus sont destinées aux investisseurs qui participent à des programmes de placement à base de frais offerts par leurs courtiers en valeurs. Ces parts ne sont offertes qu'aux investisseurs dont les courtiers ont conclu une convention avec le gestionnaire en vue d'offrir ces parts à leurs clients. Le gestionnaire ne paie pas de frais d'acquisition ni de commissions de suivi continues aux courtiers qui vendent des parts aux termes de l'option assortie d'honoraires de conseils en placement, ce qui signifie que le gestionnaire peut imposer des frais de gestion moins élevés sur ces parts. Le montant qu'un investisseur paiera au courtier, s'il y a lieu, est établi selon les conditions de l'entente relative au compte à base de frais intervenue avec le courtier. Dans certains cas, pour les parts de série F, le gestionnaire peut avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement au nom du courtier en valeurs de l'investisseur en rachetant (sans frais) un nombre suffisant de parts du Fonds que l'investisseur détient dans son compte chaque trimestre. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Possibilités de souscription* » dans le prospectus simplifié des Fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

Chaque part d'une série d'un Fonds comporte la même valeur. La participation proportionnelle de chaque investisseur est exprimée par le nombre de parts ou de fractions de part détenues par l'investisseur. Le nombre de parts d'une série pouvant être émises est illimité, à moins que le gestionnaire d'un Fonds ne décide le contraire à son gré. Chaque part d'une série est de rang égal aux autres parts de la série; toutefois, le porteur d'une fraction de part n'a pas le droit de voter au cours des assemblées de porteurs de parts. Les parts en circulation d'une série d'un Fonds se partagent également les distributions

d'actifs du Fonds à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire d'un Fonds peut en tout temps diviser ou regrouper toutes les parts en circulation d'une série.

Les parts d'un Fonds sont entièrement libérées au moment de leur émission, sont rachetables comme il est décrit à la rubrique « *Rachats* » et ne peuvent être transférées, sauf par effet de la loi au décès d'un porteur de parts ou dans le cadre de la mise en œuvre d'une fusion visant le Fonds. Une personne qui est un « non-résident » ou un autre « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt n'a pas le droit de souscrire ou de détenir des parts d'un Fonds dans la mesure où la souscription ou la détention nuisent au Fonds ou aux autres porteurs de parts. Toutefois, la partie XII.2 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas et les porteurs de parts d'un Fonds ne subiront pas de contrecoup si, comme prévu, le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt au cours de toute année d'imposition du Fonds.

La totalité des frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds et les frais de gestion et autres frais particuliers à une série du Fonds donnée, servent à déterminer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines limites, le Fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisés au cours d'autres années.

Les dispositions relatives aux parts peuvent être modifiées par l'entremise d'une modification à la déclaration de fiducie. Certaines modifications précisées dans le Règlement 81-102 nécessitent l'approbation préalable des porteurs de parts qu'elles touchent (se reporter à la rubrique « *Les questions soumises à l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102* » ci-après).

Comme les Fonds recourent à un système d'inscription en compte, aucun certificat de part n'est délivré. Le registre des parts est conservé par le gestionnaire. Le gestionnaire ou les courtiers qui vendent les parts fourniront aux porteurs de parts des relevés détaillant les souscriptions ou les rachats de parts.

Les questions soumises à l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102

Aux termes du Règlement 81-102, on doit tenir une assemblée des investisseurs d'un Fonds pour que certaines questions soient examinées et approuvées à la majorité des voix exprimées. Lorsqu'une série de parts uniquement est visée par la modification, seuls les investisseurs qui détiennent des parts de cette série ont le droit de voter. Lorsque plus d'une série est visée, tous les investisseurs qui détiennent des parts des séries visées ont le droit de voter ensemble s'ils sont touchés de la même façon et par série s'ils sont touchés d'une façon différente par la modification proposée.

Le Règlement 81-102 prévoit actuellement que ces approbations préalables sont nécessaires avant :

- a) un changement du mode de calcul des honoraires ou des frais imputés à un Fonds ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais pour le Fonds ou les porteurs de parts, ou l'ajout d'honoraires ou de frais;
- b) l'introduction de frais devant être facturés à un Fonds ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres par le Fonds pouvant entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou les porteurs de parts;

- c) un changement du gestionnaire d'un Fonds (autre que pour un membre du groupe du gestionnaire en place);
- d) un changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- e) une diminution dans la fréquence du calcul de la valeur liquidative d'une série de parts;
- f) la réalisation par le Fonds de certaines fusions ou réorganisations ou la participation du Fonds à celles-ci, y compris l'acquisition d'actifs d'un autre organisme de placement collectif ou le transfert d'actifs à un autre organisme de placement collectif.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Dans le calcul de la valeur liquidative, les Fonds évaluent les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

| Type d'actifs | Mode d'évaluation |
|---|--|
| Actifs liquides, y compris les fonds en caisse ou en dépôt, les débiteurs et les frais payés d'avance | Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il déterminera une juste valeur. |
| Instruments du marché monétaire | Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument. |
| Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse | Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire détermine un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le Fonds calcule la valeur de la façon qui, de l'avis du gestionnaire, reflète fidèlement sa juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cours des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le Fonds recevrait de la vente d'un titre, le gestionnaire peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur. |
| Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse | Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur. |
| Titres de négociation restreinte, au sens du Règlement 81-102 | La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne |

| Type d'actifs | Mode d'évaluation |
|---|---|
| | feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant. |
| Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt et bons de souscription cotés | La valeur marchande courante. |
| Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues | Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment. |
| Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps | Évalués en fonction du gain que réaliserait le Fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. |
| Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables à un Fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le Fonds doit payer en monnaie étrangère | Ils sont évalués en utilisant le taux de change à 16 h, heure de l'Est, la date d'évaluation (définie ci-après). |
| Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse | La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'une date d'évaluation pour l'OPC, la valeur liquidative par titre à la dernière date d'évaluation pour l'OPC. |

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été désignée pour faire l'évaluation des titres en portefeuille pour nous. Tout service d'évaluation sera exécuté selon la méthode d'évaluation décrite précédemment.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les ventes et les souscriptions de parts du Fonds sont incluses dans le calcul suivant de la valeur liquidative après la conclusion de la souscription ou de la vente.

Les éléments suivants constituent les dettes des Fonds :

- l'ensemble des factures et des crédateurs;
- tous les frais administratifs payables ou courus;

- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le Fonds a déclarées mais n'a pas encore payées;
- les provisions que le gestionnaire a approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-106* ») chaque Fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, chaque Fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers de chaque Fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le Fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

CALCUL DES VALEURS LIQUIDATIVES

On détermine la valeur liquidative d'un Fonds à une date d'évaluation en établissant, conformément aux règles d'évaluation énoncées à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille* », l'actif du Fonds à cette date d'évaluation et en déduisant de ce montant la totalité du passif du Fonds.

La valeur liquidative d'une série de parts d'un Fonds à une date d'évaluation correspond à i) la valeur liquidative calculée pour la série à la date d'évaluation qui précède, ii) plus ou moins la quote-part de la variation nette du fonds de roulement de la série fixée à l'égard de la date d'évaluation pertinente (qui n'est pas incluse par ailleurs aux points iii) à viii) ci-après), iii) plus l'augmentation de l'actif du Fonds en raison des souscriptions de parts de la série ou des redésignations de parts d'autres séries en parts de cette série, iv) moins la diminution de l'actif du Fonds en raison du rachat de parts de cette série ou des redésignations de parts de cette série en parts d'autres séries, v) moins les charges propres à la série et les charges communes attribuables à cette série de parts cumulées à la date d'évaluation pertinente, vi) moins les montants payables aux porteurs de parts inscrits de cette série à la date d'évaluation pertinente par voie de distributions à tous les porteurs de parts de cette série versées ou non à la date d'évaluation, vii) plus ou moins la quote-part du revenu net, des intérêts, des dividendes et des gains réalisés et des pertes subies revenant à cette série, viii) plus ou moins la quote-part de la plus-value ou de la moins-value revenant à cette série de l'actif du portefeuille du Fonds à la date d'évaluation pertinente par rapport au jour antérieur. La valeur liquidative de la série par part de série en cause correspond alors à la valeur liquidative de la série calculée à la date d'évaluation divisée par le nombre de parts de cette série alors en circulation.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon détermine la valeur liquidative par part de chaque série de parts à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable à Toronto, en Ontario (chacun, une « **date d'évaluation** »). Ces valeurs sont également calculées aux dates de distribution de chaque année (s'il ne s'agit pas déjà d'une date d'évaluation) aux fins de la distribution du revenu net ou des gains en capital nets réalisés des Fonds aux porteurs de parts. La valeur liquidative par part de chaque série de parts est publiée quotidiennement et accessible, sans frais, sur notre site Web à l'adresse www.firstasset.com.

SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES

Comment souscrire des parts

Les parts de chaque série des Fonds sont offertes en vente de manière continue et peuvent être souscrites par l'intermédiaire de courtiers en valeurs autorisés. Les parts d'un Fonds sont souscrites ou rachetées au prix correspondant à la première valeur liquidative par part de cette série déterminée après la réception d'un ordre de souscription ou de rachat par le Fonds.

Le montant minimum d'une souscription initiale de parts d'un Fonds est de 500 \$. Toute souscription subséquente de parts du Fonds doit correspondre à un montant minimum de 25 \$. Si la valeur comptable des parts que vous détenez dans un Fonds baisse en deçà de 500 \$, le gestionnaire a le droit de demander le rachat des parts du Fonds, tout en vous adressant toutefois un préavis de 30 jours avant d'exercer ce droit afin de vous donner la chance de souscrire des parts supplémentaires du Fonds pour respecter ces exigences relatives au solde minimum.

Le gestionnaire ou son remplaçant désigné doit recevoir toutes les demandes de souscription avant 16 h (heure de l'Est) chaque date d'évaluation pour que le prix par part du jour s'applique. S'il reçoit la demande après cette heure, ou un jour qui n'est pas une date d'évaluation, le prix par part applicable à votre souscription sera celui de la date d'évaluation suivante. Le gestionnaire peut, à son gré, refuser un ordre de souscription. La décision d'accepter ou de refuser un ordre de souscription sera prise le plus tôt possible et, dans tous les cas, dans le jour ouvrable qui suit la réception de l'ordre. Si l'ordre de souscription est refusé, tout l'argent envoyé avec votre ordre vous sera retourné sans délai.

Si vous souscrivez des parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux, vous devrez peut-être payer un courtage au moment de la souscription. Le montant du courtage (jusqu'au maximum fixé par le gestionnaire) est négocié entre vous et le courtier en valeurs mobilières qui vous vend les parts. Bien qu'il n'y ait aucuns frais de rachat payables au moment du rachat des parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux, les Fonds peuvent, à l'appréciation du gestionnaire, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de ces parts sur le produit de rachat payable par ailleurs si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours suivant leur date de souscription.

Si vous souscrivez des parts assorties de l'option avec FAR, aucune commission n'est payable au moment de la souscription, mais lorsque vous ferez racheter l'une de ces séries de parts, des frais de rachat fondés sur le prix d'émission initial pourront être déduits du montant qui devra normalement vous être payé. Les frais de rachat maximums ne s'appliquent que si vous faites racheter des parts dans l'année qui suit la souscription, et le montant des frais diminue chaque année par la suite. Si vous conservez des parts assorties de l'option avec FAR pendant au moins sept ans, aucuns frais de rachat ne sont payables. À l'heure actuelle, les séries des parts assorties de l'option avec FAR ne peuvent pas faire l'objet de nouvelles souscriptions. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Désignation, constitution et genèse des Fonds* ».

Pour souscrire des parts offertes aux termes de l'option assortie d'honoraires de conseils en placement, vous devez ouvrir un compte à base de frais auprès d'un courtier en valeurs mobilières (parfois appelé un « **programme intégré** »), qui doit avoir conclu auparavant une entente avec le gestionnaire permettant à ses clients d'investir dans ces parts. Vous ne payez aucuns frais au gestionnaire lorsque ces parts sont souscrites ou rachetées dans ce compte, mais les Fonds peuvent, à l'appréciation du gestionnaire, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts sur le

produit de rachat payable si vous faites racheter ces parts dans les 30 jours suivant leur date de souscription.

L'option de souscription choisie a une incidence sur le montant de la rémunération que touche le courtier qui vend les parts du Fonds. Se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » dans le prospectus simplifié des Fonds pour obtenir une description des frais, des dépenses et de la rémunération du courtier applicables à une souscription de parts.

Les ordres visant les parts doivent être réglés à l'établissement principal des Fonds ou de leur remplaçant désigné dans les deux jours ouvrables après la date d'évaluation (à l'exclusion de celle-ci) à laquelle la valeur liquidative par part est calculée en vue de déterminer le prix de souscription. Si le paiement du prix de souscription des parts n'est pas reçu le deuxième jour ouvrable suivant la date d'évaluation pertinente, le Règlement 81-102 prévoit que le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces parts le premier jour ouvrable suivant cette période et le produit du rachat servira à réduire tout montant dû au Fonds à l'égard de la souscription de ces parts. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription de ces parts, le Règlement 81-102 prévoit que le Fonds conservera l'excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission de ces parts, le Règlement 81-102 exige que le gestionnaire verse au Fonds le montant de l'insuffisance et le gestionnaire pourra recouvrer ce montant ainsi que tous les frais et intérêts connexes auprès de votre courtier, qui pourra à son tour recouvrer ces montants auprès de vous. De plus, un courtier peut stipuler dans l'entente convenue avec vous qu'il est en droit d'exiger de vous demander le remboursement de toute perte qu'il subit en raison de l'échec, par votre faute, du règlement d'une souscription de titres de l'organisme de placement collectif.

Comment faire transférer vos parts

Transfert de parts d'un Fonds à un autre Fonds

Vous pouvez demander le transfert d'un Fonds à un autre Fonds géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour effectuer un transfert, donnez à votre représentant le nom du Fonds et de la série de parts que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom du Fonds et la série de destination. Vous pouvez uniquement effectuer un transfert de vos parts dans une série différente d'un Fonds différent si vous êtes admissible à acheter de telles parts. Ce transfert ou cette conversion est traité comme un rachat de parts du Fonds que vous détenez actuellement suivi de la souscription de parts du nouveau Fonds.

Vous pouvez faire transférer les parts entre différents Fonds si les opérations de rachat et de souscription sont traitées dans la même monnaie.

Si vous faites transférer des parts que vous avez souscrites selon l'option avec FAR, l'option avec FAR et le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouvelles parts. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous faites transférer des parts que vous avez achetées aux termes d'une option avec FAR, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouvelles parts. Si les frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous avez souscrit celles-ci.

Si vous recevez des parts de série F dans le cadre d'un transfert, le taux des honoraires de conseils en placement que vous avez négocié avec votre représentant (agissant pour le compte du courtier) s'appliquera automatiquement à vos parts de série F.

Le transfert de parts d'un Fonds à l'autre effectué par un porteur de parts constituera une disposition de ces parts pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, un porteur de parts imposable réalisera habituellement un gain ou une perte en capital à l'égard de ces parts. Le gain ou la perte en capital pour l'application de l'impôt relativement aux parts correspondra habituellement à l'écart entre le prix par part de ces parts à ce moment (déduction faite des frais) et le prix de base rajusté de ces parts. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* » dans le prospectus simplifié du Fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à votre courtier en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Toutefois, les frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les titres pendant 30 jours ou moins, vous pourrez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas non plus aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Se reporter à la rubrique « *Frais* » dans le prospectus simplifié des Fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

Changement entre séries

Vous pouvez changer vos parts d'une série pour obtenir des parts d'une autre série du même Fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous avez acheté vos parts selon l'option avec FAR, vous devrez payer au gestionnaire des frais de reclassement au moment où vous optez pour une série différente, correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos séries. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez remplacer vos parts par des parts d'une autre série que si vous êtes admissible à souscrire ces parts. Un changement entre séries du même Fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital lors d'un changement de séries du même Fonds, à moins que des parts ne soient rachetées pour payer des frais. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* » dans le prospectus simplifié du Fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

RACHATS

Comment vendre vos parts

Afin de vendre vos parts, transmettez à votre représentant ou au gestionnaire vos instructions écrites et signées. Une fois que le gestionnaire reçoit votre ordre, vous ne pouvez pas le faire annuler. Le gestionnaire vous enverra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire transmettra votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie dans laquelle vous avez souscrit les parts du Fonds.

Votre signature sur vos instructions doit être garantie par une banque, une société de fiducie ou un courtier dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourra demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir une garantie de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre représentant.

Vente de parts selon l'option avec FAR

Si vous investissez aux termes de l'option avec FAR et que vous vendez ces parts avant l'expiration du barème de l'option avec FAR, le gestionnaire déduira les frais de rachat de votre produit de vente. Si vous vendez des parts dans les 30 jours de leur souscription, des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer. Se reporter à la rubrique « *Frais* » dans le prospectus simplifié des Fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

Le gestionnaire vend des parts selon l'option avec FAR dans l'ordre suivant :

- les parts admissibles au droit au montant sans frais de 10 %;
- les parts qui ne sont plus assujetties aux frais de rachat;
- les parts qui sont assujetties aux frais de rachat.

Les parts sont toujours vendues dans l'ordre de leur souscription. Quant aux parts que vous avez reçues par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces parts réinvesties sont rattachées à leur tranche respective de parts « initiales » souscrites en fonction de la date, le gestionnaire vendra ces parts réinvesties dans la même proportion que celle des parts du placement initial qu'il vend.

Vente de certaines parts souscrites avant la date du présent prospectus simplifié

Si vous avez souscrit des parts d'un Fonds avant la date du présent prospectus simplifié et les vendez ou les transférez, les frais de rachat indiqués dans le prospectus simplifié qui étaient en vigueur lorsque vous avez souscrit vos parts s'appliqueront.

Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- toutes vos parts selon l'option avec FAR, déduction faite du droit au montant sans frais de 10 %, et
- toutes vos parts selon l'option avec FAR qui ne sont plus assujetties aux frais de rachat.

Le gestionnaire calcule les frais de rachat en multipliant le nombre de parts que vous vendez par le coût du placement initial par part, multiplié par le taux des frais de rachat.

Le calcul des frais de rachat se fonde sur le coût de votre placement initial. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais puis que vous faites ensuite racheter vos parts avant l'expiration du barème de l'option avec FAR, vous aurez moins de parts à faire racheter, et le coût du placement initial par part

utilisé pour calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Montant sans frais de 10 %* » dans le prospectus simplifié des Fonds. Si vos distributions étaient réinvesties dans le Fonds, ces parts supplémentaires seraient ajoutées aux parts attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par part sera moins élevé. Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander d'en recevoir les distributions au comptant, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Se reporter à la rubrique « *Politique en matière de distributions* » dans le prospectus simplifié des Fonds.

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos parts. Se reporter à la rubrique « *Frais* » du prospectus simplifié des Fonds pour obtenir le barème des frais de rachat.

Si vous faites transférer des parts d'un Fonds que vous avez souscrites selon l'option avec FAR vers un autre Fonds, le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continuera de s'appliquer à vos nouvelles parts. Se reporter à la rubrique « *Comment faire transférer vos parts – Transfert de parts d'un Fonds à un autre Fonds* » dans le prospectus simplifié des Fonds.

Aux termes du Règlement 81-102, si un porteur de parts omet de fournir au Fonds une demande de rachat remplie en bonne et due forme dans les 10 jours ouvrables suivant la date où la valeur liquidative par part est déterminée aux fins du rachat, le Règlement 81-102 prévoit que le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant, un ordre de souscription d'un nombre équivalent de parts visées par la demande de rachat, et le Fonds affectera le produit du rachat au paiement du prix de souscription de ce nombre de parts. Si le montant du prix de souscription des parts est inférieur au produit du rachat, le Règlement 81-102 oblige le Fonds à conserver la différence. Si le prix de souscription est supérieur au produit du rachat des parts, le Règlement 81-102 exige que le gestionnaire paie le montant de l'insuffisance au Fonds, et le gestionnaire pourra recouvrer ce montant ainsi que tous les frais et intérêts connexes auprès de votre courtier, qui pourra à son tour recouvrer ces montants auprès de vous. De plus, un courtier peut stipuler dans l'entente convenue avec un investisseur qu'il est en droit d'exiger de ce dernier le remboursement de toute perte qu'il subit en raison de l'incapacité de l'investisseur de remplir les exigences du Fonds ou de la législation en valeurs mobilières concernant un rachat de titres du Fonds.

Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Par conséquent, il se peut qu'un gain en capital ou une perte en capital résulte d'un tel échange et, advenant un gain, il se peut que vous soyez tenu de payer de l'impôt sur celui-ci. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ». Le fiduciaire (défini ci-après) ou le gestionnaire peut attribuer aux porteurs de parts qui demandent le rachat et désigner comme leur étant payables les gains en capital réalisés par un Fonds dans le cadre de la disposition de titres requise afin de financer un rachat. De telles attributions et désignations réduiront le prix de rachat qui serait par ailleurs payable au porteur de parts ayant demandé le rachat. Si certaines modifications proposées (définies ci-après) publiées par le ministère des Finances du Canada le 30 juillet 2019 sont adoptées dans leur forme proposée, à compter de la première année d'imposition d'un Fonds commençant le 19 mars 2019 ou par la suite, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts demandant le rachat de ses parts ne sera déductible pour le Fonds que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par le porteur de parts au rachat de parts.

À l'échange de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds, les parts du premier Fonds seront rachetées, et le montant versé au moment du rachat sera utilisé pour souscrire des parts de l'autre Fonds. Dans le calcul du gain (ou de la perte) en capital réalisé (ou subie) par le porteur de parts au rachat

(y compris à l'échange) des parts, le produit de disposition correspondra au montant versé au rachat moins tout montant attribué et désigné comme étant des gains en capital payables au porteur de parts.

Solde minimal

Si la valeur de vos parts dans un Fonds est inférieure à 500 \$, le gestionnaire a le droit, à son appréciation, de vendre vos parts et de vous en remettre le produit.

Le gestionnaire vous avisera ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat ou l'échange en question. Si vous voulez éviter un rachat ou un échange, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat ou à l'échange de vos parts.

Le gestionnaire détermine à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Suspension de vos droits de vendre des parts

Dans des circonstances extraordinaires, le gestionnaire d'un Fonds peut suspendre les droits des investisseurs de faire racheter leurs titres. Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant toute période de suspension des opérations normales à toute bourse où se négocient des titres ou des dérivés qui comptent pour plus de 50 % de la valeur d'un Fonds ou de son exposition au marché sous-jacent, pourvu que ces titres ou dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse constituant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel un Fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas d'ordres de souscription de parts au cours d'une période où il aura suspendu le droit des investisseurs de vendre des parts de ce Fonds.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme à l'égard de parts d'un Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur le portefeuille du Fonds. Ces opérations peuvent entraîner une augmentation des frais administratifs du Fonds et nuire aux décisions de placement à long terme du conseiller en placement. Par conséquent, certaines restrictions pour empêcher les opérations à court terme ont été adoptées. Si les parts d'un Fonds sont rachetées dans les 30 jours suivant la souscription, le Fonds peut, à l'appréciation du gestionnaire, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la série de parts rachetées. Aucune somme de cette nature ne sera prélevée à l'égard de rachats faits dans le cadre d'un plan de retrait systématique. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions et échanges* ».

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Gestionnaire

CI Investments Inc. (« CI ») est le gestionnaire de chacun des Fonds et est responsable à ce titre de la gestion de l'ensemble des activités et de l'exploitation de ces Fonds. Le 30 novembre 2015, First Asset, qui était alors le gestionnaire des Fonds, a annoncé que CI Financial Corp. avait fait l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de FA Capital, qui possède indirectement toutes les actions émises et en circulation du gestionnaire. Cette opération a entraîné un changement de contrôle de First Asset, gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des Fonds. Conformément aux statuts de fusion datés du 1^{er} juillet 2019, CI a fusionné avec First Asset et a poursuivi ses activités sous la dénomination CI Investments Inc. Avec prise d'effet à la fusion, CI est devenue le fiduciaire et gestionnaire des Fonds. Les bureaux du gestionnaire sont situés au 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7, téléphone (sans frais) : 1-800-792-9355, site Web : www.ci.com et courriel : servicefrancais@ci.com.

Le gestionnaire a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires des Fonds, de prendre toutes les décisions concernant l'exploitation des Fonds et de les lier. De plus, le gestionnaire surveillera la stratégie de placement des Fonds pour qu'elle soit conforme aux stratégies et aux objectifs de placement respectifs des Fonds exposés dans leur prospectus simplifié et à leurs restrictions en matière de placement indiquées ci-dessus.

Le gestionnaire doit notamment tenir les registres comptables des Fonds, autoriser le paiement des frais de gestion, des frais d'administration et des autres dépenses des fonds; déterminer le montant et la fréquence des distributions des Fonds; établir les états financiers, les formulaires aux fins d'impôt sur le revenu et les renseignements financiers et comptables dont les Fonds ont besoin; veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement des Fonds et les autres rapports exigés de temps à autre par les lois applicables; veiller à ce que les Fonds respectent les exigences réglementaires dont les obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières applicable; établir les rapports des Fonds à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières et traiter et communiquer avec les porteurs de parts. Le gestionnaire fournira des bureaux et du personnel pour offrir ces services de même que les services de bureau qui ne sont pas offerts par le dépositaire, l'agent d'évaluation ou un autre fournisseur de service du Fonds. Certains des membres du groupe du gestionnaire aident ce dernier à offrir ces services de gestion aux Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions en faisant preuve d'honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans de telles circonstances. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera aucunement responsable d'un défaut, d'une irrégularité ou d'un vice dans les titres du portefeuille ou de toute autre façon à l'égard du Fonds si elle a fait preuve du degré de soin mentionné ci-dessus. La responsabilité du gestionnaire sera engagée, toutefois, dans le cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un autre manquement au degré de soin nécessaire aux termes de la déclaration de fiducie.

Le gestionnaire a le droit de démissionner à titre de gestionnaire d'un Fonds en donnant un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de sa démission. Il n'est pas nécessaire de donner un tel avis lorsqu'une assemblée des porteurs de parts a été convoquée pour

approuver la nomination d'un gestionnaire remplaçant pour les Fonds. À la démission du gestionnaire, CI, à titre de fiduciaire des Fonds (le « **fiduciaire** »), nommera un remplaçant. Le gestionnaire a aussi le droit de céder les devoirs et les responsabilités qui lui incombent à titre de gestionnaire d'un ou de plusieurs Fonds à un membre de son groupe ou à une entité externe sous réserve du consentement des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières pertinentes.

Les Fonds dont le gestionnaire est le gestionnaire indemniseront par prélèvement sur leur actif ce dernier et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard des honoraires juridiques, des créances constatées par jugement et des sommes versées en règlement, effectivement et raisonnablement payés, dans le cadre des services qu'ils ont reçus du gestionnaire si ces honoraires, créances reconnues par jugement et sommes versées en règlement ne découlent pas d'un manquement du gestionnaire à la norme de soin décrite ci-dessus, et si le Fonds a des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction à l'origine du paiement des honoraires, des créances reconnues par jugement et des sommes versées en règlement était dans l'intérêt du Fonds.

Le gestionnaire a droit à des honoraires pour les services qu'elle rend comme il est décrit à la rubrique « *Frais* » du prospectus simplifié.

Le nom, le lieu de résidence, le poste et le poste principal de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont les suivants:

| Nom et lieu de résidence | Poste occupé auprès du gestionnaire | Occupation principale au cours des cinq dernières années |
|--|--|--|
| Darie Urbanky Toronto (Ontario) | Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable | Président, personne désignée responsable (depuis avril 2021), Administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de CI Investments Inc., depuis septembre 2018 Président de CI Financial Corp. depuis le 24 juin 2019 Chef de l'exploitation de CI Financial Corp. depuis le 6 septembre 2018 |
| David Poster Toronto (Ontario) | Chef des finances | Chef des finances de CI Investments Inc. depuis mars 2019 |
| Douglas J. Jamieson Toronto (Ontario) | Administrateur | Administrateur de CI Investments Inc. depuis février 2016 Président et personne désignée responsable de CI Investments Inc., de mars 2019 à avril 2021 Vice-président directeur (depuis juin 2013) et chef des finances de CI Financial Corp. depuis mai 2005 |

| Nom et lieu de résidence | Poste occupé auprès du gestionnaire | Occupation principale au cours des cinq dernières années |
|---|--|--|
| William Chinkiwsky Toronto (Ontario) | Chef de la conformité | Chef de la conformité de CI Investments Inc. depuis février 2021 Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal, d'octobre 2012 à février 2021 |
| Edward Kelterborn Toronto (Ontario) | Administrateur, vice-président principal et avocat général | Chef du contentieux depuis septembre 2018 et vice-président directeur de CI Financial Corp. depuis janvier 2021 Administrateur, vice-président principal et avocat général de CI Investments Inc. depuis février 2019 |

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et membres de la haute direction ont occupé un ou des postes auprès du gestionnaire au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein du gestionnaire ou d'une autre société au cours des cinq (5) dernières années consécutives, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier ou les derniers postes qui ont été occupés. La date d'entrée en service à chaque poste fait généralement référence à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le poste en question.

Comme il est décrit ci-après à « *Responsabilité des activités des Fonds — Conseiller en placement* », l'équipe de gestion du portefeuille du gestionnaire est chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement des Fonds. Les différents gestionnaires travaillent avec une équipe de gestionnaires de portefeuille, et toutes les décisions sont passées en revue en collaboration, des commentaires de tous les membres du groupe étant sollicités afin de parvenir à un consensus sur un émetteur ou le marché dans son ensemble.

Administrateur

Dans le cadre de la fusion, CI est devenue l'administrateur des Fonds (l'« **administrateur** »). En cette qualité, elle est responsable du financement des commissions et de la réalisation d'opérations de couverture de devises pour le compte des Fonds ainsi que de la négociation des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, notamment les dépositaires, les sous-conseillers, les agents des transferts, les comptables, les auditeurs et les imprimeurs. CI a droit à des honoraires pour les services qu'elle rend en qualité d'administrateur comme il est décrit à la rubrique « *Frais* » du prospectus simplifié.

Les Fonds dont l'administrateur est l'administrateur indemniseront par prélèvement sur leur actif ce dernier et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard des honoraires juridiques, des créances constatées par jugement et des sommes versées en règlement, effectivement et raisonnablement payés, dans le cadre des services qu'ils ont reçus de l'administrateur si ces honoraires,

créances constatées par jugement et sommes versées en règlement ne découlent pas d'un manquement de l'administrateur à la norme de soin décrite dans la convention de soutien, et si le Fonds a des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction à l'origine du paiement des honoraires, des créances constatées par jugement et des sommes versées en règlement était dans l'intérêt du Fonds.

Conseiller en placement

CI agit à titre de conseiller en placement (à ce titre, le « **conseiller en placement** ») pour les Fonds et est l'entité qui prend les décisions de placement pour ces Fonds. Le principal établissement de CI est situé au 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Les représentants suivants de l'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire sont les principaux responsables de la gestion du portefeuille respectif des Fonds.

| Nom et titre | Fonds | Nombre d'années de service auprès de CI | Poste principal au cours des cinq dernières années |
|--|--|--|---|
| Lee Goldman Gestionnaire de portefeuille principal, CI Gestion mondiale d'actifs | Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI Fonds de FPI canadiennes CI | 15 ans | Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille, CI Gestion mondiale d'actifs, depuis mai 2018 Avant le mai 2018, vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille, First Asset (<i>désormais CI</i>) depuis 2006 |
| Kate MacDonald Gestionnaire de portefeuille, CI Gestion mondiale d'actifs | Fonds de FPI canadiennes CI | 8 ans | Gestionnaire de portefeuille, CI Gestion mondiale d'actifs, depuis mai 2018 Avant mai 2018, gestionnaire de portefeuille First Asset (<i>désormais CI</i>) depuis 2013 |

Sauf indication contraire, toutes les personnes nommées ci-dessus étaient au service du gestionnaire en sa qualité de gestionnaire de portefeuille des Fonds au cours des cinq dernières années. Les décisions de placement prises par les gestionnaires de portefeuille susmentionnés ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Fiduciaire

CI est le fiduciaire des Fonds. L'adresse de CI est le 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Puisque CI agit tant à titre de gestionnaire que de fiduciaire des Fonds, les administrateurs et membres de la direction du fiduciaire sont les mêmes que ceux énumérés à la rubrique intitulée « *Responsabilité des activités des Fonds – Gestionnaire* ».

Le fiduciaire ou son remplaçant peut démissionner sur présentation d'un avis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Il n'est pas nécessaire de donner un tel avis lorsqu'une assemblée des porteurs de parts a été convoquée pour approuver la nomination d'un fiduciaire remplaçant pour les Fonds. La démission prendra effet uniquement à la nomination d'un fiduciaire remplaçant, précisé dans l'avis écrit. En cas d'insolvabilité ou de toute situation semblable à l'égard du fiduciaire, ce dernier sera réputé avoir démissionné et, quant à tous les fonds, ils sont tenus de procéder à leur liquidation et à la distribution de leurs actifs aux porteurs de parts. Le fiduciaire (ou son remplaçant) doit en tout temps i) être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, ii) exercer ses fonctions de gestion des Fonds au Canada et iii) exercer les principaux pouvoirs et pouvoir discrétionnaire du fiduciaire à l'égard des Fonds au Canada.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne sera pas tenu responsable dans l'exécution de ses fonctions aux termes de celle-ci, sauf dans le cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement important à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie ou dans les cas où le fiduciaire fait défaut d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts dans la mesure requise par les lois qui s'appliquent aux fiduciaires ou encore s'il fait défaut d'apporter le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire raisonnablement prudent apporterait dans les circonstances. En outre, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire, ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines responsabilités dans l'exécution de ses fonctions.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des Fonds aux termes d'une convention datée du 17 mai 2006, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour de temps à autre. L'établissement principal du dépositaire aux fins de la convention est a/s Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, 320 Bay Street, Toronto (Ontario) M5H 4A6.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L., à leurs bureaux de Toronto, en Ontario.

Processus de changement des auditeurs

L'approbation des porteurs de parts des Fonds n'a pas à être obtenue pour un changement d'auditeurs, mais les auditeurs des Fonds ne peuvent être changés à moins que le CEI (défini ci-après) n'ait approuvé le changement conformément au Règlement 81-107 et qu'un avis écrit décrivant le changement n'ait été envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Comité d'examen indépendant

Les Fonds ont un CEI conformément au Règlement 81-107. Des renseignements supplémentaires sont fournis ci-après à la rubrique « *Gouvernance des Fonds* ».

Accords relatifs au courtage

Le conseiller en placement est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en placement qui exécuteront les opérations relativement aux placements du Fonds concerné et, au besoin, de négocier les commissions dans le cadre de celles-ci. Il incombe aux Fonds de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois applicables l'interdisent. Le conseiller en placement a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers qui exécuteront les opérations relatives aux placements du Fonds concerné et pour tenter d'obtenir le meilleur prix et l'exécution de ces opérations.

Depuis la date de la dernière notice annuelle des Fonds, certaines opérations de courtage ont été attribuées à des courtiers offrant des paiements indirects au moyen des courtages en échange de certains produits et services, y compris la fourniture ou la prestation de systèmes de gestion des ordres, de logiciels analytiques, de données sur le marché, de services d'exécution d'ordres avec conditions et de rapports de recherche. Aucun de ces produits ou services n'a été fourni par une entité du même groupe.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit de tels produits et services moyennant un accord de paiement indirect au moyen des courtages sera fourni sur demande; communiquez avec le gestionnaire au 1-800-792-9355 ou à servicefrancais@ci.com.

CI répartit l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte d'un Fonds entre les entreprises de courtage en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs de CI, et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et aux procédures de CI. CI ne confie pas l'exécution d'opérations de portefeuille à des membres de son groupe. L'attribution des opérations de courtage parmi les courtiers est tributaire de plusieurs facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, la compétitivité des conditions et des montants des commissions, la gamme de services de courtage fournis, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la solidité et la stabilité du capital du courtier, et la connaissance de CI des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. CI se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peuvent obtenir les Fonds.

De plus, conformément à son obligation de rechercher le meilleur prix et la meilleure exécution, CI peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des paiements indirects au moyen des courtages. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. L'exécution des ordres et les produits et services de recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Au 15 avril 2021, à la connaissance du gestionnaire, aucune personne ni aucune société n'est propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de toute série de parts des Fonds. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto. CI Financial Corp. est directement propriétaire de la totalité des actions du gestionnaire.

Au 16 avril 2021, à la connaissance du gestionnaire, les membres du CEI, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, i) d'une quantité importante de parts émises et en circulation des Fonds, ii) de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire d'une ou de plusieurs séries; ni iii) d'une quantité importante de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'une ou de plusieurs séries d'un fournisseur de services important auprès des Fonds ou du gestionnaire.

Services non exclusifs

Les services fournis par le gestionnaire et par un gestionnaire de portefeuille ne sont pas exclusifs aux Fonds et rien dans la déclaration de fiducie ou dans un autre document ne les empêche de fournir des services similaires à d'autres fonds de placement et clients (ayant des objectifs et politiques de placement similaires ou non à ceux des Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Les décisions de placement que le gestionnaire ou un gestionnaire de portefeuille prend pour un Fonds seront en général indépendantes de celles prises pour leurs autres clients et placements. Toutefois, le gestionnaire ou un gestionnaire de portefeuille peut parfois prendre la même décision de placement pour un Fonds que pour un ou plusieurs de leurs clients. Si le Fonds et l'un ou plusieurs autres clients sont engagés dans la souscription ou la vente du même titre, les opérations se feront de manière équitable.

GOVERNANCE DES FONDS

CI (en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds) est responsable de la gouvernance des Fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, CI est notamment tenue de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté un code de déontologie, une politique en matière de conflits d'intérêts et une politique de conduite professionnelle se rapportant aux activités financières de CI et une politique sur les opérations personnelles (les « codes »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts des Fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des Fonds et de leurs porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les

plus élevées en matière d'intégrité et de comportement éthique dans les activités commerciales. Ils ont pour objet non seulement d'empêcher que des conflits d'intérêts véritables surviennent mais aussi d'éviter toute perception de conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Ils traitent également de la confidentialité, du devoir des fiduciaires, de l'application des règles déontologiques et des sanctions à l'égard des violations.

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour tous les fonds.

| Nom et lieu de résidence | Poste principal au cours des cinq dernières années |
|--------------------------------------|---|
| James M. Werry Toronto (Ontario) | Président du CEI Administrateur de sociétés |
| Tom Eisenhauer Toronto (Ontario) | Chef de la direction de Bonnefield Financial Inc. |
| Karen Fisher Newcastle (Ontario) | Administratrice de sociétés |
| Donna E. Toth Etobicoke (Ontario) | Administratrice de sociétés |
| James McPhedran Toronto (Ontario) | Administrateur de sociétés Conseiller principal, McKinsey & Company, depuis 2018 Administrateur du conseil de surveillance, Maduro & Curriel's Bank (Curaçao), depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens, Banque Scotia, de 2015 à 2018 |

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et des Fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les Fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les Fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts des Fonds, que l'on peut se procurer à l'adresse www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe. Les

membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts des Fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à chaque fonds. Les dépenses des membres du CEI, qui sont généralement minimales et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur sont également remboursées.

Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité d'audit pour le Fonds.

Recours aux produits dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des produits dérivés de la façon indiquée dans leur prospectus simplifié. Les produits dérivés ne sont pas utilisés à des fins d'effet de levier et sont principalement employés dans le cadre de la couverture de devises, qui s'effectue principalement au moyen de contrats à terme. Les produits dérivés doivent être utilisés conformément aux règles détaillées énoncées au Règlement 81-102 qui sont conçues afin de réduire le risque des contreparties et de s'assurer que les produits dérivés ne sont pas utilisés à des fins spéculatives ou qu'ils n'exposent pas les Fonds à un effet de levier financier, et conformément aux objectifs et stratégies de placement des Fonds. Sauf comme le prévoit le Règlement 81-102 et sous réserve du respect de ces objectifs et stratégies de placement, rien ne limite ni ne contrôle le recours des Fonds aux produits dérivés.

Conformément aux politiques et aux procédures écrites du gestionnaire relatives à l'utilisation des produits dérivés, le gestionnaire est responsable de l'amorce, de l'approbation et de la supervision de toutes les opérations sur les produits dérivés. Les dérivés sont utilisés par les Fonds uniquement de la façon autorisée par la législation en valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Le gestionnaire a établi des politiques et procédures (ce qui inclut des procédures de gestion des risques) ainsi que des limites et des mécanismes de contrôle des opérations à l'égard de ces dérivés. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs membres de la direction désignés à cette fin par le gestionnaire de temps à autre, ces derniers veillant aussi à réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par les Fonds. Les personnes désignées sous la rubrique « *Conseiller en placement* » qui précède sont chargées d'autoriser les opérations sur dérivés par leurs fonds respectifs. Le fiduciaire, à ce titre, ne participe pas quotidiennement au processus de gestion du risque.

Prêts de titres

Le gestionnaire a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres écrite (une « **convention de prêt de titres** ») avec son sous-dépositaire canadien, la Banque Canadienne Impériale de Commerce à Toronto, en Ontario (à titre de « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »), et certains des membres de son groupe, aux termes de laquelle le mandataire du mandataire d'opérations de prêt de titres, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, administre les opérations de prêt de titres pour les Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'a pas de lien

avec celui-ci. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres en exigeant du mandataire d'opérations de prêt de titres, notamment : a) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs choisis par le mandataire d'opérations de prêt de titres en fonction de certaines normes de solvabilité appliquées par ce dernier; b) qu'il maintienne des contrôles et des procédures internes appropriés comprenant, s'il y a lieu, des limites par opération et des limites de crédit pour les emprunteurs; c) qu'il établisse quotidiennement la valeur marchande tant des titres prêtés par un Fonds aux termes d'une opération de prêt de titres que de la garantie détenue par ce Fonds. Si, un jour quelconque, la valeur marchande des espèces ou de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, le mandataire d'opérations de prêt de titres demandera que l'emprunteur fournisse une garantie supplémentaire au Fonds pour combler l'insuffisance; et d) qu'il s'assure que la garantie est remise au Fonds sous une ou plusieurs des formes suivantes : espèces, titres admissibles ou titres pouvant être immédiatement convertis ou échangés pour obtenir des titres du même émetteur, de la même série ou du même genre et de la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par ce Fonds.

Aux termes de la convention de prêt de titres, le Fonds et le gestionnaire indemniseront le mandataire d'opérations de prêt de titres, et ce dernier indemniserá le Fonds, à l'égard de l'ensemble des réclamations faites, des pertes subies, des dommages-intérêts encourus, des responsabilités et des frais engagés (notamment les frais et honoraires d'avocats raisonnables, compte non tenu des dommages-intérêts indirects ou consécutifs) par les parties en raison : i) du défaut de la partie indemnissante de remplir ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres; ii) de l'inexactitude d'une déclaration ou d'une garantie de la part de la partie indemnissante dans la convention de prêt de titres, ou iii) de toute fraude, mauvaise foi, inconduite volontaire, négligence grossière ou insouciance délibérée quant aux devoirs de la partie indemnissante dans le cadre de la convention de prêt de titres ou relativement à celle-ci.

La convention de prêt de titres peut être résiliée en tout temps au gré de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient bien gérés. Le mandataire d'opérations de prêt de titres examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année. Le mandataire d'opérations de prêt de titres applique un cadre de gestion des risques qui impose des limites de contreparties, ainsi que des lignes directrices rigoureuses en matière de garantie qui prévoient notamment des planchers et des plafonds par rapport aux contreparties et aux programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites de contrepartie et les lignes directrices en matière de garantie sont examinées et modifiées au besoin en fonction des conditions du marché. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

Ventes à découvert

Les Fonds peuvent se livrer à des opérations de vente à découvert. Auparavant, le gestionnaire adoptera des politiques et des procédures écrites appropriées prescrivant les procédures de gestion des risques applicables à ces opérations. Les Fonds n'effectueront des ventes à découvert que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Exercice des droits de vote rattachés aux titres du portefeuille

Le gestionnaire exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres en portefeuille détenus par chaque Fonds conformément à sa politique et à ses lignes directrices en matière de vote par procuration, qui visent à donner une orientation générale, conformément à la législation canadienne applicable, pour le vote par procuration. Le gestionnaire est chargé de prendre toutes les mesures d'entreprise, notamment d'exercer les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations, pour le compte de chaque Fonds. Le gestionnaire exercera tous ces droits de vote dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque Fonds, à sa seule appréciation et sous réserve de sa politique en matière de vote par procuration et de la législation canadienne applicable.

La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire énonce les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions ordinaires, chaque question ordinaire et extraordinaire doit être évaluée au cas par cas afin de déterminer si la politique permanente applicable ou la politique en matière de vote par procuration générale doit être suivie. La politique en matière de vote par procuration traite également des situations dans lesquelles le gestionnaire pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent se procurer gratuitement la politique en matière de vote par procuration et les procédures connexes actuelles du gestionnaire en téléphonant sans frais au 1 800 792-9355 ou en écrivant au gestionnaire au 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août après la fin de cette période annuelle en en faisant la demande et pourront également le consulter sur le site Internet www.ci.com. L'information figurant sur le site www.ci.com ne fait pas partie de la présente notice annuelle et n'est pas intégrée par renvoi aux présentes.

FRAIS

Des frais de gestion ou des frais de soutien réduits peuvent être offerts à certains investisseurs. Les frais réduits sont négociés entre le gestionnaire du Fonds concerné et l'investisseur et/ou le représentant enregistré de l'investisseur. L'importance de la réduction dépend généralement de la taille de l'investissement dans un Fonds au moment où il est fait. Lorsque le gestionnaire d'un Fonds réduit ses frais de cette manière, le montant de la réduction est distribué à l'investisseur par le Fonds. Il s'agit d'une distribution des frais de gestion.

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit d'imposer ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts. Si vous effectuez un placement important dans un Fonds ou participez à un programme offert par le gestionnaire pour les comptes importants, le gestionnaire pourra réduire les frais de gestion habituels qu'il facture au Fonds et qui s'appliqueraient à votre placement. Dans un tel cas, le Fonds vous verse une somme correspondant à la réduction sous la forme d'une distribution (une « distribution des frais de gestion »). Les distributions des frais de gestion seront automatiquement

réinvesties dans des parts supplémentaires de la série respective des Fonds. Il n'existe aucune option pour recevoir la distribution au comptant. Avant d'être versées, les distributions des frais de gestion seront prélevées sur le bénéfice net et les gains en capital du Fonds applicable, puis sur les gains en capital. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un Fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions du Fonds. Se reporter à la rubrique « *Frais* » dans le prospectus simplifié des Fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit résume fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux Fonds et à leurs porteurs de parts qui, à tous les moments pertinents, sont des régimes enregistrés ou des particuliers (autres que des fiducies) qui sont résidents du Canada, traitent sans lien de dépendance avec les Fonds, ne sont pas affiliés à ceux-ci et détiennent les parts à titre d'immobilisations, le tout au sens de la Loi de l'impôt.

En général, les parts des Fonds seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, pourvu que le porteur de parts ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Puisque chaque Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts de chaque Fonds dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts d'un Fonds qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard des parts de ce Fonds.

Le présent résumé repose sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt et sur la compréhension des politiques d'administration et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada qui ont été publiées avant la date de la présente notice annuelle. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications qui pourraient être apportées à la législation, aux politiques d'administration ou aux pratiques de cotisation par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que chaque Fonds est, et demeurera à tout moment, une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et que chacun des Fonds s'est conformé et continuera de se conformer à ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte de la législation fiscale d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur particulier et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour

acquérir des parts des Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Imposition des Fonds

L'année d'imposition de chacun des Fonds prend fin le 15 décembre. En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, chaque Fonds est, à chaque année d'imposition, assujéti à l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année d'imposition, qui comprend les gains en capital imposables réalisés nets, moins la portion du revenu qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si le Fonds le lui paie dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine (peu importe que ce montant soit payé au comptant ou automatiquement investi dans des parts supplémentaires) ou si le porteur de parts a le droit, au cours de cette année civile, d'en forcer le paiement. Le gestionnaire entend faire en sorte que le revenu annuel de chaque Fonds (y compris les gains en capital réalisés nets, moins les pertes en capital non utilisées d'années antérieures) soit payable aux porteurs de parts chaque année dans la mesure nécessaire pour que les Fonds n'aient pas d'impôt sur le revenu à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements au titre des gains en capital (définis ci-après) du Fonds) et le gestionnaire prévoit que les Fonds n'auront pas d'impôt non remboursable à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition durant toute laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, chaque Fonds aura le droit de réduire son obligation (ou de recevoir un remboursement à cet égard), le cas échéant, à l'égard de l'impôt à payer sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant établi aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres du portefeuille du Fonds dans le cadre du rachat de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille d'un Fonds, le Fonds réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le Fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise de négociation de titres ou si le Fonds a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds achète des titres dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et adopte la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Chacun des Fonds a également fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres, y compris les titres acquis à des fins de vente à découvert, inclus dans le portefeuille du Fonds qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) sont réputés être des immobilisations de ce Fonds.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un Fonds au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres inclus dans le portefeuille du Fonds sera incluse dans le calcul du revenu du Fonds comme gains en capital imposables pour l'année et la moitié de toute perte en capital subie par le Fonds au cours de l'année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds

pour l'année comme pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du Fonds en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétroactivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds lors d'opérations sur titres dérivés ainsi que certaines autres ventes à découvert de titres seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces opérations servent à couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il y ait un lien suffisant (sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après), et ils seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés ou subis par le Fonds.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (soit les « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens qui sous-tendent ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Chaque Fonds peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres ainsi que tous les autres montants sont déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens à l'aide des taux de change adéquats déterminés conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt à ce sujet. De plus, chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital découlant de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture de change conclues à l'égard des montants investis dans le portefeuille d'un Fonds devront constituer des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres composant le portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il y ait un lien suffisant.

Chaque Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placement dans d'autres pays que le Canada et peut, par conséquent, être tenu de payer l'impôt sur le revenu ou les profits à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peut être considéré comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et comme un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, un Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de cette année sur un titre faisant partie du portefeuille du Fonds.

Chaque Fonds a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission de parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds et non remboursés peuvent être déduits proportionnellement par le Fonds sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition qui compte moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés afin de gagner un revenu.

Chacun des Fonds est imposé à titre d'entité distincte bien que ses parts puissent être divisées en séries. Par conséquent, le revenu imposable de chaque Fonds sera calculé pour l'ensemble du Fonds, compte tenu de toutes les dépenses (y compris les frais de gestion) du Fonds, courantes ou attribuables à une série donnée. Dans certaines circonstances, on peut utiliser les dépenses attribuables à une série pour réduire le revenu attribuable à une autre série.

Un Fonds est tenu, relativement à une dette, y compris une débenture convertible, d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts sur celle-ci qui s'accumulent (ou qui sont réputés s'accumuler) jusqu'à la fin de l'année d'imposition en question (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année d'imposition) ou qui sont devenus recevables ou sont reçus par le Fonds avant la fin de l'année d'imposition en question, y compris à la conversion, au remboursement par anticipation ou au remboursement à l'échéance, sauf si les intérêts sont compris dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts accumulés avant le moment de l'acquisition de la dette par le Fonds.

À la conversion par le Fonds d'une débenture convertible en actions d'une société, le Fonds sera considéré comme n'ayant pas disposé de la débenture convertible et comme ayant acquis les actions à un coût égal au prix de base rajusté pour lui de la débenture convertible immédiatement avant l'échange.

À la conversion par le Fonds d'une débenture convertible en parts d'un fonds de revenu qui est une fiducie ou une société en commandite, le Fonds sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible pour un produit de disposition égal au total de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de la conversion (à l'exception des parts reçues à titre de paiement d'intérêts) et du montant des espèces reçues au lieu de fractions de parts.

Au remboursement par anticipation ou à l'échéance d'une débenture convertible, le Fonds sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible pour un produit de disposition égal au montant reçu par le Fonds (à l'exception d'un montant reçu au titre de l'intérêt) au remboursement par anticipation ou à l'échéance.

Au moment de toute autre disposition par le Fonds d'une débenture convertible, les intérêts accumulés sur celle-ci jusqu'à la date de disposition et qui ne sont pas encore payables seront compris dans le calcul du revenu du Fonds, sauf s'ils sont inclus par ailleurs dans le revenu du Fonds, et seront exclus du calcul du produit de disposition du Fonds de la débenture convertible.

Si une fiducie de revenu dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'un Fonds et détenues par le Fonds à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt est une fiducie résidant au Canada et

qui n'est pas assujettie, lors d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse (les « **règles relatives aux EIPD** »), le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cette fiducie de revenu qui est payée ou payable au Fonds par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition du Fonds se termine, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie de revenu. Pourvu que les fiducies de revenu fassent les attributions appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par les fiducies de revenu, le revenu de source étrangère des fiducies de revenu et les dividendes imposables reçus par les fiducies de revenu de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables au Fonds conserveront leur caractère entre les mains du Fonds.

Un Fonds est généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts d'une telle fiducie de revenu dans la mesure où tous les montants payés ou payables au Fonds au cours d'une année par la fiducie de revenu excèdent la somme des montants inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année et de la quote-part du Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de cette fiducie de revenu pour l'année, dont la tranche imposable a été attribuée au Fonds. Si le prix de base rajusté pour le Fonds des parts d'une telle fiducie de revenu était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté pour le Fonds de ces parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Relativement à un émetteur qui est une société en commandite dont les titres sont inclus dans le portefeuille d'un Fonds et détenus par le Fonds à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujetti à l'impôt au cours d'une année d'imposition aux termes des règles relatives aux EIPD, le Fonds est tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, a le droit de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, sa quote-part du bénéfice net ou de la perte nette aux fins de l'impôt de l'émetteur attribuée au Fonds pour la période d'exercice de l'émetteur se terminant au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition se termine, qu'une distribution soit reçue ou non. De façon générale, le prix de base rajusté de ces titres est le coût de ces titres pour le Fonds, majoré de la part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, déduction faite de la part des pertes et des pertes en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant ce moment-là, et déduction faite de la quote-part du Fonds des distributions reçues de l'émetteur avant ce moment-là. Dans l'hypothèse où le prix de base rajusté pour le Fonds des titres d'un tel émetteur serait par ailleurs inférieur à zéro à la fin de l'exercice de la société en commandite, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds, et le prix de base rajusté du Fonds de ces titres sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

En vertu des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur du portefeuille d'un Fonds qui constitue une fiducie-EIPD ou une société de personnes EIPD au sens des règles relatives aux EIPD (qui comprennent habituellement des fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier et certaines sociétés de personnes dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public) est assujetti à un impôt particulier pour i) tout revenu tiré d'une entreprise au Canada et ii) certains revenus (exception faite des dividendes imposables) et gains en capital obtenus de « biens ne faisant pas partie d'un portefeuille » (collectivement, les « **revenus non générés par un portefeuille** »). Les règles relatives aux EIPD prévoient que les revenus non générés par un portefeuille gagnés par une société de personnes EIPD ou distribués par une fiducie-EIPD à ses porteurs de parts seront imposés à un taux équivalent au taux d'imposition des sociétés fédéral général, plus un montant indiqué au titre de l'impôt

provincial. Les règles relatives aux EIPD prévoient que tout revenu non généré par un portefeuille qui devient payable par une fiducie-EIPD ou gagnés par une société de personnes EIPD sera habituellement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » admissible pour l'application des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié aux termes de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire prévoit que la majeure partie des fiducies de placement immobilier résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille du Fonds de FPI canadiennes CI seront traitées comme des fiducies de revenu et ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD.

Imposition des porteurs de parts qui sont des particuliers

Le porteur de parts est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt le montant du revenu net, y compris les gains en capital nets imposables d'un Fonds pour chaque année d'imposition (calculés avant la déduction des sommes payables au porteur de parts pour l'année), qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine (y compris au moyen des distributions des frais de gestion ou des frais de fiducie), que cette somme ait été réinvestie dans des parts supplémentaires du Fonds ou payée au porteur de parts au comptant. Une perte subie par le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte d'un porteur de parts.

En règle générale, à condition qu'un Fonds fasse les attributions appropriées, les porteurs de parts seront assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur leur attribution d'une tranche des dividendes versés par les sociétés canadiennes imposables, du revenu de source étrangère et des gains en capital imposables nets du Fonds pour une année de la même manière que si ces montants avaient été reçus directement par le porteur de parts. Par conséquent, ces montants conserveront généralement leur nature et leur source aux fins de l'impôt, y compris aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dividendes et du crédit pour impôt étranger auxquels le porteur de parts a droit en vertu de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux dividendes déterminés reçus d'une société résidente du Canada qui sont ainsi désignés par le Fonds. Les montants désignés comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou comme des gains en capital imposables réalisés nets seront aussi pris en compte dans le calcul de l'impôt à payer par le porteur de parts, le cas échéant, au titre de l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt.

Un Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour les besoins de la Loi de l'impôt un montant inférieur au montant de ses distributions pour une année dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds d'utiliser, au cours d'une année donnée, les pertes d'années antérieures sans compromettre sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans la mesure où le Fonds effectue les attributions appropriées, ce montant du revenu du Fonds (y compris les gains en capital imposables réalisés nets) distribué mais non déduit par le Fonds ne doit pas être inclus dans le revenu des porteurs de parts. Cependant, ce montant viendra généralement réduire le prix de base rajusté des parts des porteurs de parts. Les Fonds peuvent également distribuer aux porteurs de parts des montants en excédent de la quote-part des porteurs de parts de leur revenu net (y compris les gains en capital réalisés nets). Ces distributions en excédent ne seront pas incluses dans le revenu du porteur de parts mais, à moins que ce montant ne soit la portion non imposable des gains en capital, dont la portion imposable a été attribuée au porteur de parts et désignée comme payable au porteur de parts, elles réduiront généralement le prix de base rajusté unitaire de ces parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une

part pour le porteur de parts devient un montant négatif, le porteur de parts sera réputé réaliser un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté sera majoré du montant de ce gain en capital pour qu'il corresponde à zéro.

Au rachat ou à toute autre disposition d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part (ce qui ne comprend pas un montant de gain en capital payable par un Fonds au porteur de parts qui représente des gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de dispositions afin de financer le rachat), déduction faite des frais raisonnables de disposition (y compris les frais de rachat), est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur établi conformément à la Loi de l'impôt. Pour déterminer le prix de base rajusté de parts d'une série particulière pour un porteur de parts, lorsque des parts de cette série sont acquises, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises de cette série et du prix de base rajusté de toutes les parts de la même série qui appartenaient au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises à titre de distribution d'un Fonds sera généralement égal au montant de la distribution.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de parts ou des gains en capital imposables désignés par un Fonds à l'égard d'un porteur de parts au cours de l'année d'imposition de ce porteur de parts sera incluse dans le calcul de son revenu comme gains en capital imposables pour l'année et la moitié de toute perte en capital subie par le porteur de parts au cours de l'année d'imposition de celui-ci doit être déduite des gains en capital imposables pour l'année comme pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du porteur de parts en sus des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables réalisés par un porteur de parts à la disposition de parts seront pris en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement payable de celui-ci, s'il y a lieu, en vertu de la Loi de l'impôt. Un regroupement de parts après une distribution versée sous la forme de parts supplémentaires ou le réinvestissement automatique des distributions en espèces ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté total des parts pour un porteur de parts.

Parts détenues par des régimes enregistrés

Le produit de rachat des parts et le revenu, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, distribué par un Fonds aux régimes enregistrés ne sont généralement pas imposables lorsqu'ils sont conservés dans ces régimes enregistrés. Le produit de disposition des parts et le revenu, y compris les gains en capital imposables réalisés nets distribués par un Fonds à un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») ne seront pas imposables lorsqu'ils seront retirés du CELI.

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, ses parts constitueront des placements admissibles aux fins des régimes enregistrés. Même si les parts d'un Fonds peuvent constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par un CELI, un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), le titulaire du CELI ou du REEI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts si elles sont considérées comme un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts d'un Fonds constitueront

un « placement interdit » relativement à un régime enregistré si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, i) a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou ii) détient une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds, sauf s'il détient une participation à titre de bénéficiaire dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur des participations dans le Fonds de tous les bénéficiaires, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds constitueraient des placements interdits dans leur situation, notamment si ces parts constitueraient des biens exclus.

Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la résiliation d'un régime enregistré ou d'un CELI, ou du retrait de fonds d'un régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt. Il incombe aux investisseurs de respecter la législation fiscale applicable lorsqu'ils acquièrent ou détiennent des parts par l'entremise d'un régime enregistré; les Fonds n'assument aucune responsabilité envers ces investisseurs du fait que les Fonds offrent des parts.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par les Fonds avant la date de la présente notice annuelle et en vigueur à cette date sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour de chacun des Fonds;
- b) les conventions de soutien relatives aux Fonds;
- c) la convention de dépôt conclue avec Compagnie Trust CIBC Mellon et certains membres de son groupe, notamment la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

On peut consulter ces contrats à l'établissement principal des Fonds au cours des heures ouvrables normales.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les Fonds ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables aux fins suivantes : permettre à chaque Fonds : i) d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un fonds négocié en bourse qui ne sont pas des parts indicielles et qui sont créés et gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe du gestionnaire (chacun, un « **FNB sous-jacent** »); ii) détenir des titres représentant plus de 10 % des titres avec droit de vote ou des titres de capitaux propres d'un FNB sous-jacent; et iii) verser des commissions de courtage relativement à l'achat et à la vente des titres d'un FNB sous-jacent;

- permettre à chaque Fonds de déroger aux exigences du Règlement 81-102 et à d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières afin d'acheter des titres auprès de fonds d'investissement

apparentés ou de comptes gérés sous mandat discrétionnaire à l'égard desquels le gestionnaire ou des membres de son groupe fournissent des services de gestion ou de conseils, ou de leur vendre des titres de créance pour autant i) que le CEI des Fonds ait approuvé l'opération de la manière envisagée au Règlement 81-107 et ii) que le transfert soit conforme à certaines modalités du Règlement 81-107;

- permettre à chaque Fonds de déroger aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières afin d'acheter et de détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par un apparenté dans le cadre d'un placement initial ou d'une nouvelle émission (le « **placement initial** ») pourvu que i) l'achat ou la détention soit conforme à l'objectif de placement d'un Fonds ou soit nécessaire pour réaliser cet objectif; ii) au moment de l'achat, le CEI du Fonds ait approuvé l'opération conformément au Règlement 81-107; iii) le gestionnaire et le CEI se conforment à certaines exigences du Règlement 81-107 relativement aux opérations; iv) le placement initial s'élève au moins à 100 millions de dollars; v) au moins deux souscripteurs qui sont indépendants et sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres faisant l'objet du placement initial; vi) aucun Fonds ne participe au placement initial si, par suite de son achat, le Fonds ainsi que des fonds apparentés détiennent plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial; vii) aucun Fonds ne participe au placement initial si, par suite de l'achat par le Fonds, plus de 5 % de son actif net est investi dans des titres de créance non négociés en bourse d'un apparenté; viii) le prix payé par un Fonds pour le titre offert dans le cadre du placement initial ne soit pas supérieur au prix le moins élevé payé par l'un des souscripteurs sans lien de dépendance participant au placement initial; et ix) au plus tard au moment où il dépose ses états financiers annuels, un Fonds dépose auprès des autorités en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les renseignements relatifs à un tel placement;
- permettre à chaque Fonds d'investir dans certains fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les « **FNB avec effet de levier** »), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « **FNB axés sur l'or avec effet de levier** »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement de chaque Fonds et les placements globaux dans ces FNB, en plus des placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (les « **FNB axés sur l'or** »), ne dépasseront en aucun cas 10 % de l'actif net du Fonds au total au moment de l'achat. Un Fonds n'investira dans un FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que le rendement et l'exposition à son indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent. Si un Fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, celui-ci sera rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que son rendement et son exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un Fonds effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un Fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds. Les Fonds ne peuvent investir que dans des titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Les Fonds n'investiront pas dans un FNB

avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique;

- permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions a) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'un OPC négocié en bourse qui est un émetteur assujéti au Canada (chacun, un « **FNB sous-jacent canadien** »); b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujétis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un « **FNB sous-jacent américain** »); et c) de payer des courtages relativement à son achat et à sa vente de titres de FNB sous-jacents canadiens ou de FNB sous-jacents américains qui sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (la « **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (la « **Freddie Mac** » et, les titres de créance, les « **titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac** ») en achetant des titres d'un émetteur, en concluant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que : 1) ces placements respectent l'objectif de placement du Fonds; 2) les titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac et libellée dans la même devise que ce dernier; et 3) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;
- permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB sous-jacents étrangers** »); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « **FNB Dublin iShare** »); et c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShare;
- permettre à chaque Fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du Fonds) à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt;
- permettre à chaque Fonds, à certaines conditions, d'investir une partie de leur actif dans CI Global Private Real Estate Fund et le Fonds des marchés privés mondiaux d'Adams Street CI et/ou tout autre fonds de placement collectif futur qui est ou qui sera géré par le gestionnaire et qui aura des stratégies de placement non traditionnelles similaires.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 7 mai 2021

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Président,
agissant à titre de chef de la direction
CI Investments Inc.

« *David Poster* »

David Poster
Chef des finances
CI Investments Inc.

Au nom du conseil d'administration de CI Investments Inc.
à titre de gestionnaire, de promoteur ou de fiduciaire

« *Douglas J. Jamieson* »

Douglas J. Jamieson
Administrateur

« *Edward Kelterborn* »

Edward Kelterborn
Administrateur

Au nom de CI Investments Inc.,
à titre de promoteur

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Président, agissant à titre de chef de la direction

FAMILLE D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF CI

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI et le Fonds de FPI canadiennes CI dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds, leurs derniers états financiers annuels déposés et leurs états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous par téléphone au numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

Vous pouvez aussi obtenir ces documents sur notre site Web à l'adresse www.ci.com, ou par courriel à l'adresse servicefrançais@ci.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à l'adresse www.sedar.com.

CI INVESTMENTS INC.

2, RUE QUEEN EST, 20^E ÉTAGE, TORONTO (ONTARIO) M5C 3G7

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 1-800-792-9355